

**ASSEMBLÉE NATIONALE**14 novembre 2013

---

CONSOMMATION - (N° 1357)

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° CE80

présenté par

M. Abad

-----

**ARTICLE 72 QUATER**

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 322-2-1 du code de la sécurité intérieure, toute personne peut organiser, dans les conditions fixées par la présente loi, des jeux dont le fonctionnement repose sur le savoir-faire du joueur dès lors qu'elle est titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la présente loi en tant qu'opérateur de tels jeux. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le projet de la consommation clarifie certaines définitions dont celle du jeu de hasard et d'argent, et celle des jeux d'adresse.

Certains jeux d'adresse posent problème. Il pouvait donc paraître pertinent d'interdire leur offre. Mais toute interdiction totale implique un grand risque d'explosion de l'offre illégale sur ce type de jeu.

Il paraît donc nécessaire d'ouvrir des dérogations pour maîtriser l'offre légale et lutter contre les offres illégales. Ainsi toutes les obligations de régulations s'appliquent, les opérateurs devant être agréés, transparents, avec bien évidemment l'homologation des logiciels et une interdiction des jeux pour les mineurs.

Cet amendement vise donc à autoriser une liste des jeux de hasard pour lutter contre l'offre illégale.